

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# Coronavirus : 395 cas déclarés dans le Gers depuis le 1<sup>er</sup> septembre

Cela porte à **796** le nombre de cas positifs domiciliés dans le Gers depuis le début de la crise sanitaire.

Depuis le 20 septembre, le département du Gers est classé au niveau national en "zone alerte" car le virus y circule activement.

Le taux pour le Gers est sur la semaine du 16-22 septembre (bulletin de Santé Publique France du vendredi 25/09) de 118,9 cas pour 100 000 habitants (le seuil d'alerte est de 50 pour 100 000). Cette hausse importante se traduit par des contaminations sur une population jeune, mais aussi désormais chez des personnes âgées qui sont plus vulnérables.

Au niveau des indicateurs hospitaliers : 8 personnes sont à ce jour hospitalisées dont une en réanimation.

Trois nouveaux décès ont été déclarés au mois de septembre, deux au CH Auch, il s'agit d'un résident d'un EHPAD âgé de 91 ans et d'une femme de 75 ans qui vivait à domicile, et un décès au CH de Condom, il s'agit d'une femme âgée de 92 ans résidente d'un EHPAD.

### **Cette situation montre que la circulation du virus s'intensifie dans le département.**

Par conséquent, le préfet du Gers a pris de nouvelles mesures de protection par arrêtés préfectoraux du 23 et 28 septembre 2020. Ces mesures sont applicables jusqu'au 12 octobre.

#### **Etablissements scolaires**

- obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires ou accueillant des jeunes sur tout le département

#### **Événements sportifs ou culturels**

- absence de dérogation au plafond de 5 000 participants
- espacement d'un siège entre les spectateurs ou les groupes de spectateurs

#### **Rassemblements**

- Interdiction de vendre et consommer des boissons ou de la nourriture sauf si ceux-ci peuvent être consommés assis

## **Etablissements recevant du public (ERP)**

- dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux et autre ERP : les rassemblements festifs et familiaux peuvent être organisés jusqu'à minuit dans la limitation de 30 personnes
- les activités dansantes sont interdites lors de ces rassemblements
- après avis du maire, une dérogation peut être accordée par le préfet pour l'accueil d'un nombre de personnes supérieur à 30 et inférieur au quart de la capacité maximale de l'ERP si les mesures sanitaires sont garanties (port du masque, gels hydroalcoolique, table de dix personnes maxi, distance d'au moins un mètre, désignation d'un responsable en charge du respect des gestes barrières)  
Ce plafond ne s'applique pas aux manifestations à caractère culturel ou sportif, ni aux séances d'apprentissage de la danse réalisées dans un cadre d'enseignement ou d'animation pour le compte exclusif des adhérents aux associations concernées.
- l'exploitant peut refuser l'accès à son établissement aux clients ou usagers qui refusent d'utiliser le gel hydro alcoolique mis à leur disposition

**Appliquez les mesures de prévention, distanciation et gestes barrière**, y compris en dehors du cadre professionnel : dans les lieux de détente, en famille ou lors de regroupements ou manifestations festives.

- se laver les mains ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique,
- maintenir une distance d'au moins un mètre entre les personnes et le cas échéant porter le masque lorsque cette distance ne peut être garantie.

## **Réalisez un test de dépistage quand vous ressentez les premiers symptômes**

En cas de symptômes de la maladie, même bénins, il est recommandé de s'isoler et de consulter son médecin qui pourra prescrire un test de dépistage. Il est aussi possible de prendre rendez-vous directement auprès d'un laboratoire de biologie médicale pour se faire dépister. Toutes les recommandations sanitaires sont diffusées et réactualisées en temps réel sur le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

Pour toute information, le numéro vert national est accessible 24h/24 au 0800 130 000 (appel gratuit).